

Bruxelles, le 24 mars 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0435(COD)

7301/1/26
REV 1 ADD 1

CODEC 444
CONSOM 85
MI 246
COMPET 326
TOUR 10
TRANS 152

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive (UE) 2015/2302 afin de renforcer l'efficacité de la protection des voyageurs et de simplifier et clarifier certains aspects de la directive (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

L'Italie a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

L'Italie vote en faveur de l'adoption de la directive [2023/0435 (COD)], reconnaissant ainsi les efforts déployés pour trouver un équilibre entre la protection des consommateurs et les besoins du secteur du tourisme.

Toutefois, l'Italie tient à faire état de sa profonde préoccupation face à la série d'incidents aux répercussions mondiales survenus depuis la pandémie de COVID-19, comme la guerre en Ukraine et les conflits au Moyen-Orient et dans le Golfe, qui ont une incidence directe sur les économies des États membres de l'Union européenne, y compris le secteur du tourisme, et, en particulier, sur la résilience du secteur du tourisme organisé.

L'Italie se déclare notamment préoccupée par les articles 12 et 12 bis, relatifs au droit de rétractation et aux règles concernant les bons de voyage, qui ne tiennent pas suffisamment compte de l'effet perturbateur d'évènements tels que ceux mentionnés ci-dessus, lesquels obligent à faire preuve de flexibilité et doivent être gérés au moyen d'outils systémiques, de manière à ne pas faire peser de charges financières et organisationnelles disproportionnées sur les opérateurs, et tout particulièrement les petites et moyennes entreprises. Ces dernières années, les opérateurs proposant du tourisme organisé ont trop souvent dû assumer seuls la charge générée par des évènements imprévus – comme le récent conflit – dont l'ampleur et l'incidence économique sont bien trop importantes pour leurs modèles économiques et qui n'ont rien à voir avec la protection normale du consommateur qui est au cœur de la directive relative aux voyages à forfait, que nous sommes sur le point d'approuver dans sa version révisée. Les couvertures d'assurance ou autres voies de recours classiques de droit privé excluent ou ne protègent pas suffisamment le secteur du tourisme organisé contre les actes de guerre ou les crises qui compromettent la sécurité des voyageurs sur les itinéraires ou dans les zones qui revêtent une importance stratégique pour l'Union européenne.

L'Italie invite donc la Commission à surveiller de près les effets de l'absence totale de flexibilité dans les règles applicables aux évènements susmentionnés, et se tient prête à collaborer à la mise au point de mesures correctives à l'avenir ou à proposer à la Commission européenne la mise en place d'un mécanisme de financement, par exemple dans le cadre du Fonds pour la compétitivité, ou d'un dispositif d'aide publique prévu pour ces situations d'urgence, dont le caractère récurrent est avéré et qui ont clairement des incidences systémiques graves sur le secteur du tourisme organisé et partant, de différentes manières, sur les consommateurs finaux.
